

Règlement des fonds de concours

Article 1 : F o n d e m e n t

Considérant que la réduction des dotations de l'Etat a sur les budgets des communes un impact en réduisant de façon sensible leur DGF, mais également en limitant les capacités d'intervention de financeurs traditionnels, la Communauté de communes Pévèle Carembault décide de mettre en place un dispositif de fonds de concours dont la finalité est d'aider les communes à mettre en œuvre leurs projets.

Article 2 : Ouverture de l'autorisation de programme

Une autorisation de programme sur l'ensemble du mandat sera ouverte à cet effet au budget de la Pévèle Carembault à hauteur de 7 millions d'euros pour la période 2016- 2020.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours

Au sein de cette autorisation de programme, chaque commune du territoire se verra ouvert une enveloppe évaluée comme suit :

- 100 000 € forfaitaires par commune
- 35 € par habitant sur la base de la population communale au dernier recensement.

Article 3 – 1 : Majoration de l'enveloppe des fonds de concours au titre des frais engagés par la distribution des documents communautaires.

Les communes assurant elles-mêmes la distribution des documents communautaires, pourront voir l'enveloppe de fonds de concours majorée d'un montant calculé sur la base du coût de la distribution d'un document, et fonction du nombre de documents dans l'année.

Une délibération constatera en début d'année N+1, le nombre de documents effectivement distribués en année N, ainsi que les communes qui, ayant effectué elles-mêmes la distribution des documents communautaires, peuvent bénéficier de ce fond de concours supplémentaire.

Cette délibération fixera le montant du fonds de concours majoré des communes concernées.

Le coût de la distribution par commune a été fixé par le tableau tel que figurant en annexe 2.

Article 4 : Nature des projets éligibles

Il est demandé que par leur ampleur ou leur nature, les projets financés permettent d'assurer une visibilité de l'action de l'intercommunalité.

Sur proposition de la Commission 4, l' exécutif arrêtera annuellement une liste priorisée des projets finançables.

Seront pris en compte pour effectuer cette priorisation : la situation financière de la commune, l'impact sur la visibilité de l'intercommunalité, le caractère réaliste du calendrier de réalisation du projet, la conformité avec les dispositions légales et réglementaires en matière de cofinancement. Ces critères serviront à prioriser les projets pour rendre cette politique compatible avec la programmation budgétaire et non pour les exclure.

L'ensemble des projets retenus devra s'inscrire dans les capacités de financement définies par la prospective budgétaire.

Article 5 : Situation des communes ayant engagé une démarche de retrait de la CCPC

Les communes ayant délibéré pour engager une démarche de retrait de l'intercommunalité ne pourront se voir attribuer de fonds de concours qu'au prorata de leur temps de présence dans l'intercommunalité, soit 1/5^{ème} de leur droit par année civile commencée.

Article 6 : Nombre de projets finançables

Le nombre de projets finançables au titre de ce dispositif n'est pas limité dans le cadre de l'enveloppe allouée à la commune.

Article 7 : Détermination du rythme de versement du fonds de concours

Une avance de 30% du montant du fonds de concours pourra être apportée à la commune qui en fait la demande, **après fourniture d'un certificat de démarrage des travaux.**

Le versement de cet acompte nécessitera la production d'un état de factures acquittées, certifiées par le receveur municipal.

Une deuxième avance correspondant à 40% du montant du fonds de concours attribué par la Communauté de communes pourra être versé, avec la production d'un état de factures acquittées correspondant au moins à 70% du montant du fonds de concours versé par la CCPC. Cet état de facture devra être certifié par le receveur municipal.

Le paiement du solde du fonds de concours interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé, ainsi que d'un certificat d'achèvement de chantier.

Les communes ayant déjà signé une convention d'octroi de fonds de concours pour un projet, et qui souhaiteraient bénéficier du versement du second acompte doivent solliciter la rédaction d'un avenant à leur convention initiale de fonds de concours.

Article 8 – Echéancement des crédits à mobiliser

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

Article 9 - Communication

Les communes bénéficiaires d'un financement s'engagent à apposer sur le chantier, sur le projet et sur tout support de communication mis en œuvre par la commune ou des partenaires, le logo de l'intercommunalité.

Cette communication se fait selon la charte jointe en annexe à la présente convention.

Article 10 - convention entre la CCPC et ses communes

Chaque projet fera l'objet d'une convention avec la commune reprenant les obligations réciproques des signataires et notamment celles prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_146-DE

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_146-DE

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_146-DE